

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Repères sur la gestion et les finances publiques : en Mai 2023 (complément)

**Fabrice Bin, Aurelien Baudu, Florent Gaullier-Camus, Léonard Gourbier, Matthieu
Houser, Yves Terrasse , Robin Degron**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

En Mai 2023

**Aurélien Baudu, Fabrice Bin, Florent Gaullier-Camus, Matthieu Houser,
Léonard Gourbier, Yves Terrasse, Robin Degron**

DANS **GESTION & FINANCES PUBLIQUES** 2023/5 (N° 5), PAGES 83 À 86
ÉDITIONS **LAVOISIER**

ISSN 1969-1009

DOI 10.3166/gfp.2023.5.014

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2023-5-page-83.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Repères

sur la gestion et les finances publiques

En Mai 2023¹

FISCALITÉ ET PROCÉDURES FISCALES

➤ Politique fiscale

Une baisse d'impôt en faveur des classes moyennes ?

Pour tourner la page de la réforme des retraites, le chef de l'État a annoncé dans *L'Opinion*, au mois de mai, qu'il souhaitait baisser les impôts à destination des classes moyennes. Sa mise en œuvre semble plus complexe. L'idée reprise par le Gouvernement serait d'adoucir l'entrée dans l'impôt sur le revenu pour certains foyers fiscaux. Il y a plusieurs possibilités techniques qui existent : faire évoluer les seuils d'imposition et toucher au barème, ou baisser le taux d'imposition sur certaines tranches, et notamment celle du taux à 11 %. Faut-il rappeler que le législateur a déjà supprimé, en loi de finances pour 2015, la première tranche d'imposition de l'ancien barème, au taux de 5,5 % pour la fraction des revenus comprise entre 6011 € et 11,991 €. Si on comprend politiquement la démarche du Gouvernement, un tel message semble davantage inexplicable au vu de la situation actuelle des finances publiques, a fortiori en période de faible croissance économique. Cela a été rappelé que le président du Haut Conseil des finances publiques à l'occasion d'un colloque organisé pour son dixième anniversaire : « Évitions les baisses d'impôt non compensées ». Selon lui, le contexte de financement des États n'est plus le même depuis la crise sanitaire, et il estime que « la France ne peut plus continuer à délivrer des signaux aux marchés qui relèvent de l'indifférence ». Il réclame des hypothèses

plus crédibles pour la programmation des finances publiques...

➤ Procédures fiscales

Nouveau plan du Gouvernement de lutte contre la fraude fiscale

Le ministre chargé des comptes publics a dévoilé une série de mesures en matière de lutte contre la fraude fiscale. Ces annonces s'inscrivent dans un vaste plan gouvernemental contre les fraudes aux finances publiques. Le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures pour lutter contre la fraude fiscale en France. Elles visent les personnes physiques comme les entreprises. D'une part, l'objectif est de renforcer les contrôles. Le nombre de contrôles fiscaux des particuliers augmenterait de 25 % d'ici 2027, en ciblant particulièrement les plus gros patrimoines (environ 100 000 dossiers concernés). Pour les entreprises, le contrôle des plus grands groupes serait renforcé. La mise en place de la facturation électronique devrait par ailleurs permettre de collecter 3 Md€ de recettes supplémentaires. « À partir d'un certain niveau, on doit être davantage contrôlé », a déclaré le ministre dans un entretien au *Monde*. Il a précisé que les cent plus grandes capitalisations boursières feront désormais l'objet d'un contrôle fiscal tous les deux ans. Le patronat s'inquiète de procé-

¹ Complément aux *Repères* de mai 2023 parus dans le numéro 4/2023 de la revue.

dures complexes et périodiques. D'autre part, le Gouvernement envisage de déployer des moyens supplémentaires (15 % d'effectifs en plus, soit 1 500 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. Les effectifs de la police fiscale seront, quant à eux, doublés dès 2025, soit 40 ETP supplémentaires. Par ailleurs, une cellule de renseignement fiscal serait créée au sein de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Elle mobiliserait les techniques de renseignement prévues par le code de sécurité intérieure pour la recherche et la prévention des fraudes fiscales les plus complexes et les plus graves. Ensuite, parmi les dossiers récurrents de ces dernières années (cf. *Repères* de 2019 et 2020), on retrouve l'idée de mise en place d'un Conseil de l'évaluation des fraudes. Présidé par le ministre chargé des comptes publics, il rassemblerait les administrations, personnalités et experts compétents, ainsi que des parlementaires, afin de s'assurer de la fiabilité des estimations produites. Dès 2025, la fraude fiscale évitée serait évaluée par l'administration fiscale et un objectif annuel serait proposé au Parlement. Enfin, le Gouvernement envisage la mise en place d'une réponse pénale durcie contre les fraudes les plus graves, avec des sanctions renforcées. Face aux fraudes fiscales les plus graves, le Gouvernement propose qu'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général (TIG) puisse être votée puis prononcée à l'encontre des personnes reconnues coupables, même sans peine de prison. Un délit spécifique d'incitation à la fraude fiscale sera aussi créé pour punir la mise à disposition de schémas de fraude. Il permettra de réprimer la mise en ligne, sur Internet et les réseaux sociaux, de véritables « kits de fraude » et de sanctionner les personnes qui commercialisent des outils juridiques et financiers destinés à dissimuler des revenus ou patrimoine. Le Gouvernement étudie également les modalités de création d'une sanction d'indignité fiscale. Elle priverait temporairement les personnes condamnées pour manquements graves à leurs obligations fiscales, du droit de percevoir des réductions d'impôt et crédits d'impôt. Quant au droit à l'erreur, initiée par le législateur (L. n° 2018-727 du 10 août 2018 dite ESSOC), il serait prolongé et renforcé. Environ 200 ETP seraient dédiés à l'envoi de courriers de régularisation. Et le Gouvernement envisage même le versement d'intérêts aux contribuables à chaque fois qu'une erreur de l'administration est commise, même sans réclamation.

➤ Impôt sur le capital

Un décret précisant le doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers

Un récent décret (Décr. n°2023-297 du 21 avril 2023, JORF, 22 avril 2023) vient lister les dépenses de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit au doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers. En effet, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022 (cf. *Repères* de l'année 2022), le législateur a acté le doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers. Ainsi, un bailleur qui constate un déficit foncier, provenant de dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt), comme des travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, subi au cours d'une année d'imposition, va pouvoir l'imputer sur son revenu global, dans la limite annuelle de 21 400 € au lieu de 10 700 €. Pour bénéficier de ce doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers, il faut respecter trois conditions. La première : le déficit foncier doit être le résultat de dépenses de travaux de rénovation énergétique. La deuxième : le logement doit passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au plus tard le 31 décembre 2025. La troisième : les dépenses de rénovation énergétique doivent être payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Ce décret publié apporte différentes précisions. Tout d'abord, il liste les dépenses de travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à ce doublement du plafond : travaux d'isolation thermique des toitures, des murs donnant sur l'extérieur, des parois vitrées, installation d'une VMC, d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable... La fourniture et la main-d'œuvre, les coûts de dépose éventuels et d'évacuation des déchets, les coûts de maîtrise d'œuvre, les études techniques préalables aux travaux ainsi que l'audit énergétique sont également éligibles au dispositif. Ensuite, le texte impose au contribuable qui demande le rehaussement de la limite d'imputation sur son revenu global de mentionner sur sa déclaration de revenus l'année au titre de laquelle ce déficit est constaté. Enfin, sur demande de l'administration fiscale, le contribuable doit lui mettre à disposition les devis et les factures justifiant du respect des conditions du dispositif ainsi que deux DPE. Le premier, réalisé avant travaux et en cours de validité à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la veille de la réalisation des travaux et audits. Le second, après travaux,

en cours de validité à l'issue des travaux et audits.

Une proposition de loi pour les logements touristiques en zones tendues

Deux députés (I. Echaniz et A. Le Meur) ont déposé une proposition parlementaire de loi visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif en zone tendue. Le premier article de la proposition de loi vise à soumettre les logements loués en courte durée à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, afin d'éviter toute fuite vers le marché locatif touristique de logements exclus du marché locatif de longue durée. L'article 2 propose de permettre aux élus des communes situées en zones tendues de mettre en place une autorisation préalable à la location touristique, soit un régime de changement d'usage d'un local qui ne concerne aujourd'hui que les communes de plus de 200 000 habitants et les départements de la petite couronne parisienne. L'article 3, enfin, vise à inciter les propriétaires à louer des logements toute l'année dans les zones où la demande est particulièrement forte en diminuant ou en alignant la niche fiscale dont bénéficient les meublés de tourisme dans les zones tendues sur le régime micro-foncier applicable aux locations de longue durée. La proposition de loi devrait être examinée au mois de juin en séance publique à l'Assemblée nationale.

➤ TVA

Hausse de la TVA sur les œuvres d'art : une disposition présentée dans le PLF pour 2024 ?

La directive 2022/542 du Conseil de l'UE du 5 avril 2022 (qui doit être transposée dans notre droit national avant le 31 décembre 2024 pour une application au 1er janvier 2025), vise à modifier certaines conditions d'application de taux réduit de TVA sur les œuvres d'art. De la TVA avantageuse au taux de 5,5 % dont ils bénéficient actuellement, les marchands d'art mais aussi les artistes se verraient ainsi appliquer le taux normal de 20 % pour les œuvres qu'ils importent depuis des pays tiers (CGI, art. 278-0-bis). Le régime fiscal actuel a permis à la France d'établir une véritable attractivité sur le marché de l'art face aux USA, à Hong-Kong, au Royaume-Uni et la Suisse. Les professionnels du secteur ont attiré l'attention du ministère des finances et de la culture sur ce point afin de les alerter sur les conséquences lourdes de la suppression de ce régime d'exception. Quelle

sera la position de la Direction de la législation fiscale ? Il faut espérer que la France puisse conserver le taux réduit de TVA, et même le généraliser à toutes les opérations sur le marché de l'art. Affaire à suivre !

➤ Fiscalité locale

Des recettes fiscales directes très dynamiques perçues au profit des collectivités territoriales

Le dernier bulletin d'information statistique produit par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et publié en ce début du mois de mai 2023 revient sur la fiscalité directe locale en 2022. En 2022, le produit de fiscalité directe locale est en forte augmentation et les collectivités bénéficient d'une participation plus forte de l'État au titre des compensations qu'il prend en charge. Le produit global de fiscalité directe locale, toutes collectivités confondues, est en hausse de 5,9 % entre 2021 et 2022. Il s'élève à 103,6 Md€, dont 39 % au profit des communes, 31 % pour les groupements à fiscalité propre, 19 % pour les départements et 11 % pour les régions. La fiscalité directe locale représente une part importante des ressources de fonctionnement des collectivités : 45 % des recettes réelles de fonctionnement pour les communes, 88 % pour les groupements à fiscalité propre, 27 % pour les départements et 42 % pour les régions.

➤ Fiscalité écologique

Vers un nouveau crédit d'impôt « investissement industrie verte » ?

Le Gouvernement, dans le cadre de son projet de loi « industrie verte » présenté le 16 mai dernier en Conseil des ministres, prévoit 15 mesures visant à « faciliter, financer, favoriser et former ». Parmi les mesures visant à « financer », on retrouve la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt « investissement industries vertes » qui serait inséré dans la loi de finances pour 2024. Ce crédit d'impôt bénéficierait aux entreprises établies en France réalisant des investissements, corporels (terrains, bâtiments, installations, équipements, machines) ou incorporels (droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle), nécessaires à la production de batteries de nouvelles générations et composants clés de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes et de pompes à chaleur. Le montant du crédit d'impôt serait compris entre 20 et 45 % du coût des investis-

sements éligibles. De plus, des subventions additionnelles seraient mises en place pour les secteurs non couverts par le crédit d'impôt, comme les réseaux et les énergies renouvelables thermiques. Avec la réactivation du crédit d'impôt rénovation énergétique par la loi de finances pour 2023 et la création de ce nouveau crédit d'impôt en 2024, le gouvernement affiche son ambition de faire rattraper à la France son retard en matière de développement de l'industrie verte. ■

Aurélien BAUDU (fiscalité et procédure fiscale),
Fabrice BIN (Europe, international),
Florent GAULLIER-CAMUS (budget de l'État et des opérateurs),
Matthieu HOUSER (finances locales),
Léonard GOURBIER (management public),
Yves TERRASSE (finances sociales),
Robin DEGRON (coordination).

➔ Retrouvez sur www.revuegfp.fr :

- l'intégralité des REPÈRES d'actualité des finances et de la gestion publiques depuis 2015
- le 15 du mois, les REPÈRES d'actualité du mois précédent.